



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 114

Projet de loi 114

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
to protect the
Halton waste disposal site**

**Loi modifiant la Loi sur la protection
de l'environnement afin de protéger
le lieu d'élimination des déchets
de Halton**

Mr. Chudleigh

M. Chudleigh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* so that the Minister cannot, in a report under section 29 of the Act, require a municipality to deal with waste from a source outside the boundaries of the municipality unless the municipality consents.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* de sorte que le ministre ne peut pas, dans un rapport prévu à l'article 29 de la Loi, exiger qu'une municipalité traite des déchets provenant d'une source située à l'extérieur de la municipalité à moins que celle-ci n'y consente.

**An Act to amend the
Environmental Protection Act
to protect the
Halton waste disposal site**

**Loi modifiant la Loi sur la protection
de l'environnement afin de protéger
le lieu d'élimination des déchets
de Halton**

Note: This Act amends the *Environmental Protection Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The Regional Municipality of Halton fought a bitter and expensive battle to create its own waste disposal site with costs borne by its residents.

All other Ontario municipalities refused to enter into reciprocal agreements with The Regional Municipality of Halton when it required landfill capacity to bridge the time between closing its former waste disposal site and opening its current site.

Other Ontario municipalities, such as the City of Toronto, have not taken responsibility for their own landfill requirements. That abrogation of responsibility could cost the taxpayers of The Regional Municipality of Halton.

It is not equitable to impose a cost of that kind on any municipality without its consent.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 29 (5) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Waste from outside municipality

(5) Requirements in a report relating to waste from a source outside the boundaries of a municipality are binding on the municipality only if the municipality consents to be bound by the requirements.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act (Waste Management), 2006*.

Préambule

La municipalité régionale de Halton a mené une bataille amère et coûteuse pour établir son propre lieu d'élimination des déchets aux frais de ses résidents.

Les autres municipalités de l'Ontario ont toutes refusé de conclure des ententes de réciprocité avec la municipalité lorsque celle-ci a eu besoin d'un lieu de décharge temporaire pour répondre à ses besoins pendant la période courant entre la fermeture de son ancien lieu d'élimination et l'ouverture de son lieu d'élimination actuel.

Les autres municipalités de l'Ontario, comme la cité de Toronto, n'ont assumé aucune responsabilité en ce qui a trait à leurs propres besoins en la matière, ce qui pourrait coûter cher aux contribuables de la municipalité régionale de Halton.

Il n'est pas équitable d'imposer un tel coût à une municipalité quelconque sans son consentement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 29 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déchets provenant de l'extérieur de la municipalité

(5) Les exigences contenues dans le rapport relativement aux déchets provenant d'une source située à l'extérieur d'une municipalité ne lient la municipalité que si celle-ci y consent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (gestion des déchets)*.